DOUVAINE
Porte du Léman

HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°6.1.4/2022-338
Portant restriction de la circulation des véhicules lors des travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les voies et places publiques communales par les services techniques municipaux

Le Maire de Douvaine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-7, R.411-8 et l'article R.411-25 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensembles des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la demande des services techniques - Mairie de Douvaine - 74140 DOUVAINE ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de règlementation de circulation pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera perturbée temporairement sur les voies communales et départementales de la commune de Douvaine, en raison de travaux effectués par les services techniques sur le domaine public communal :

du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

ARTICLE 2 : Les travaux concernés sont les suivants :
Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des délaissés de voirie, intervention sur les réseaux, traçage au sol, broyage des accotements de rues, intervention pour la pose de signalisation verticale, plaques de rues, pose et dépose de mobilier urbain et maintenance de celui-ci, utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipé de nacelle, élagage des arbres, terrassement, arrosage et entretien d'espaces verts, fleurissement, mise en place et enlèvement de la décoration des fêtes de fin d'année, nettoyage des voies et places publiques…

ARTICLE 3 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs des véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Voirie et des transports,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 21.12.2022

Le Maire,

Claire CHUINARD.

MAIRIE DE DOUVAINE (HAUTE-SAVOIE)

« Certifié exécutoire »

Notifié le : 21. 12. 2022

Publié sur le site Internet de la Commune le : 21. 12. 2022

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.